

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ SHOP LINE CREATIONS
PAR LA SOCIÉTÉ A.M.B. DISTRIBUTION

Table des matières

CHAPITRE I : EXPOSÉ	3
<i>I - Caractéristiques des sociétés</i>	<i>3</i>
<i>II - Motifs et buts de la fusion</i>	<i>3</i>
<i>III - Comptes servant de base à la fusion</i>	<i>4</i>
<i>IV - Méthodes d'évaluation</i>	<i>4</i>
<i>V - Date d'effet de la fusion</i>	<i>5</i>
CHAPITRE II : Apport-fusion	5
<i>I - Dispositions préalables</i>	<i>5</i>
<i>II - Apport de la société SHOP LINE CREATIONS</i>	<i>6</i>
<i>III - Rémunération de l'apport-fusion</i>	<i>7</i>
<i>IV - Propriété et jouissance</i>	<i>7</i>
CHAPITRE III : Charges et conditions	8
<i>I - Enoncé des charges et conditions</i>	<i>8</i>
<i>II - Autres charges et conditions</i>	<i>9</i>
<i>III - Engagements de la société absorbée</i>	<i>10</i>
CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion	11
CHAPITRE V : Déclarations générales	11
<i>1) Déclarations générales de la société absorbée</i>	<i>11</i>
<i>2) Déclarations générales de la société absorbante</i>	<i>12</i>
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	12
<i>Dispositions générales</i>	<i>12</i>
<i>Droits d'enregistrement</i>	<i>12</i>
<i>Impôt sur les sociétés</i>	<i>13</i>
<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	<i>14</i>
<i>Autres taxes</i>	<i>15</i>
<i>Participation des employeurs à l'effort de construction</i>	<i>15</i>
<i>Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage</i>	<i>15</i>
<i>Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise</i>	<i>15</i>
<i>Opérations antérieures - Subrogation générale</i>	<i>16</i>

CHAPITRE VII : Dispositions diverses.....	16
I - Formalités	16
II - Désistement	16
III - Remise de titres	16
IV - Frais	17
V - Election de domicile	17
VI - Pouvoirs	17
VII - Affirmation de sincérité	17
VIII - Droit applicable - Règlement des litiges	17
IX - Annexes	Erreur ! Signet non défini.

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Brice Mazzoleni, agissant en qualité de Gérant de la société HOLDING FM3, elle-même Présidente de la société AMB DISTRIBUTION, et au nom de la société A.M.B. DISTRIBUTION, Société par actions simplifiée au capital de 698 304 euros, dont le siège social est 15 route d'Heyrieux 69780 MIONS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 087 815 RCS LYON,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 25. Novembre 2025

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

Monsieur Brice Mazzoleni, agissant en qualité de Gérant de la société HOLDING FM3, elle-même Présidente de la société SHOP LINE CREATIONS, et au nom de la société SHOP LINE CREATIONS, SAS, au capital de 200.000,00 euros, dont le siège social est 15 route d'Heyrieux 69780 MIONS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538 114 232 R.C.S. Lyon,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Président en date du 25 Novembre 2025, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société A.M.B. DISTRIBUTION est une Société par actions simplifiée qui a pour objet l'achat, la vente de tous produits destinés à la coiffure, l'esthétique et l'exploitation de l'enseigne SHOP COIFFURE ainsi que la fabrication en sous-traitance de produits de coiffure et d'esthétique.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19 novembre 2001.

Le capital social de la société A.M.B. DISTRIBUTION s'élève actuellement à 698 304 euros. Il est réparti en 12.500 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société A.M.B. DISTRIBUTION n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est IN EXTENSO PROVENCE.

2/ La société SHOP LINE CREATIONS est une SAS qui a pour objet la conception, la distribution de tous produits de beauté, coiffure, parfumerie, accessoires et matériels s'y rapportant, la logistique, l'import-export de tous produits liés aux activités ci-avant, la fabrication de tous produits pour la coiffure.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 15 novembre 2001.

Le capital social de la société SHOP LINE CREATIONS s'élève actuellement à 200.000,00 euros. Il est réparti en 20.000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est IN EXTENSO PROVENCE.

3/ La société SC DEVELOPPEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.204.496,00 euros, dont le siège social est situé 15 Route d'Heyrieux - 69780 Mions, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 408 490 738 R.C.S. LYON, notre société mère, détient la totalité des actions de la société absorbée et des actions de la société absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ HOLDING FM3, Président de la société A.M.B. DISTRIBUTION est également Président de la société SHOP LINE CREATIONS.

II - Motifs et buts de la fusion

La société SHOP LINE CREATIONS exerce une activité de centrale d'achat et de négoce pour le Groupe Shop Coiffure : elle centralise les achats fournisseurs à la fois des produits de beauté et de produits capillaires, et les redistribue à l'ensemble des sociétés du Groupe exploitant des magasins mais également aux franchisés.

Elle dispose en son siège social d'une véritable plateforme logistique, elle a conclu des conventions d'approvisionnement avec les principales enseignes du marché (L'OREAL, SCHWARZKOPF, BABYLISS,...) ; et elle détient également l'ensemble des stocks de produits finis fabriqués par le Groupe sous les marques AZZO et BLANCHE COSMETIQUE.

La société AMB DISTRIBUTION exerce quant à elle une activité Commerce de détail de parfumerie, produits de beauté et bien être et produits capillaires en magasins spécialisés.

Les activités des sociétés AMB DISTRIBUTION et SHOP LINE CREATIONS sont à la fois connexes et complémentaires, et intimement liées.

En outre les deux sociétés appartiennent au même groupe, dont la société mère est la société la HOLDING FM3.

Le processus de réorganisation et de rationalisation des structures au sein du groupe a pour finalité de faciliter la gestion opérationnelle en regroupant au sein d'une seule entité les activités connexes et complémentaires exercées par les deux sociétés et de limiter les coûts y afférents.

Il s'agit donc d'une opération de restructuration interne permettant un allègement des coûts de gestion administrative du groupe et assurant la cohérence de l'organisation juridique.

La fusion par absorption de la société SHOP LINE CREATIONS par la société A.M.B. DISTRIBUTION s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société SC DEVELOPPEMENT comme société mère.

La fusion par absorption de la société SHOP LINE CREATIONS par la société A.M.B. DISTRIBUTION devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe,
- et, de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés SHOP LINE CREATIONS et A.M.B. DISTRIBUTION étant clos depuis plus de six mois, les sociétés SHOP LINE CREATIONS et A.M.B. DISTRIBUTION ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, un état comptable intermédiaire a été établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration

interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2025 (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société SHOP LINE CREATIONS. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés SHOP LINE CREATIONS et A.M.B. DISTRIBUTION.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société A.M.B. DISTRIBUTION qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société SHOP LINE CREATIONS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société A.M.B. DISTRIBUTION, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SHOP LINE CREATIONS devant être dévolu à la société A.M.B. DISTRIBUTION dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société A.M.B. DISTRIBUTION des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1er janvier 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société SHOP LINE CREATIONS

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels :

Immobilisations incorporelles6.332 euros

2. Eléments corporels :

Matériels, machines et installations techniques0 euros

Autres immobilisations corporelles58.702 euros

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à 65.034 euros

3. Immobilisations financières3.000 euros

4. Stocks1.430.600 euros

5. Valeurs réalisées et disponibles

Clients et comptes rattachés554.347euros

Autres créances115.323 euros

Valeurs mobilières de placement100.000 euros

Disponibilités 433.102 euros

Charges constatées d'avance 30.883 euros

=====

Soit un montant de l'actif apporté de2.732.290 euros

B) Passif pris en charge

1. Concours bancaire courants1.455 euros

2. Dettes fournisseurs 282.501 euros

3. Dettes fiscales et sociales149.087 euros

4. Autres dettes742.259 euros

=====

Soit un montant de passif apporté de1.175.302 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 Décembre 2024 à 2.732.290 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 1.175.302 euros, l'actif net apporté par la société SHOP LINE CREATIONS à la société A.M.B. DISTRIBUTION s'élèverait donc à 1.556.988 euros.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société A.M.B. DISTRIBUTION prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société SHOP LINE CREATIONS et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société SHOP LINE CREATIONS.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société SHOP LINE CREATIONS pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SHOP LINE CREATIONS à la société A.M.B. DISTRIBUTION s'élève donc à 1.556.988 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société SC DEVELOPPEMENT détient la totalité des parts ou actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société A.M.B. DISTRIBUTION et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la société absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau.

Dans les comptes de la société mère des sociétés parties à la fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société A.M.B. DISTRIBUTION sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société SHOP LINE CREATIONS déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société A.M.B. DISTRIBUTION pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société A.M.B. DISTRIBUTION en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2025. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société SHOP LINE CREATIONS à compter du 1er janvier 2025 jusqu'à la date de réalisation seront

considérées de plein droit comme l'ayant été par la société A.M.B. DISTRIBUTION, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2025.

A cet égard, le représentant de la société SHOP LINE CREATIONS déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société A.M.B. DISTRIBUTION prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SHOP LINE CREATIONS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SHOP LINE CREATIONS à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A.M.B. DISTRIBUTION prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause

antérieure au 31 décembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société A.M.B. DISTRIBUTION supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société A.M.B. DISTRIBUTION exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société A.M.B. DISTRIBUTION sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société SHOP LINE CREATIONS.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SHOP LINE CREATIONS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société SHOP LINE CREATIONS et ceux de ses salariés transférés à la société A.M.B. DISTRIBUTION par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société A.M.B. DISTRIBUTION qui se substituera à la société SHOP LINE CREATIONS du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société A.M.B. DISTRIBUTION sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus,

ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société SHOP LINE CREATIONS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SHOP LINE CREATIONS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A.M.B. DISTRIBUTION, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A.M.B. DISTRIBUTION, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société SHOP LINE CREATIONS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société A.M.B. DISTRIBUTION dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société SHOP LINE CREATIONS s'oblige à remettre et à livrer à la société A.M.B. DISTRIBUTION aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion – Condition suspensive

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la société SC DEVELOPPEMENT, associée unique de la société absorbée et de la société absorbante.

En conséquence, les sociétés SHOP LINE CREATIONS et A.M.B. DISTRIBUTION conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 31 décembre 2025 à minuit sous la double réserve :

- d'une part, que la présente opération ait été autorisée par le Tribunal des Affaires Economiques de Lyon ; étant entendu que cette condition est d'ores et déjà satisfaite ladite autorisation ayant été accordée par jugement en date du 18 novembre 2025 ;
- et d'autre part, que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société SHOP LINE CREATIONS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A.M.B. DISTRIBUTION de la totalité de l'actif et du passif de la société SHOP LINE CREATIONS.

CHAPITRE V : Déclarations générales

I. Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Brice Mazzoleni, ès-qualités, déclare :

- Que la société SHOP LINE CREATIONS est actuellement en phase de redressement judiciaire et que la présente fusion reste subordonnée à autorisation d'un jugement du Tribunal des Affaires Economiques de Lyon;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être

subordonnée leur transmission à la société A.M.B. DISTRIBUTION ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SHOP LINE CREATIONS s'oblige à remettre et à livrer à la société A.M.B. DISTRIBUTION, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

II. Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Brice Mazzoleni, ès-qualités, déclare :

- Que la société A.M.B. DISTRIBUTION a bénéficié en Juin 2019 d'un plan de sauvegarde, et que par jugement 12 décembre 2023 le Tribunal de Commerce de Lyon a constaté la parfaite exécution et l'achèvement du plan de sauvegarde, qu'ainsi cette dernière est depuis in bonis
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I. Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après. de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

III. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société SC DEVELOPPEMENT détient la totalité des actions de la société absorbée et des actions de la société absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés SHOP LINE CREATIONS et A.M.B. DISTRIBUTION sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société A.M.B. DISTRIBUTION s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à

la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

IV. Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés SHOP LINE CREATIONS et A.M.B. DISTRIBUTION déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société A.M.B. DISTRIBUTION s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

V. Autres taxes

La société A.M.B. DISTRIBUTION sera subrogée dans les droits et obligations de la société SHOP LINE CREATIONS au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

VI. Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2024, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

VII. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

VIII. Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour

investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

IX. Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Formalités

La société A.M.B. DISTRIBUTION remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

I. Remise de titres

Il sera remis à la société A.M.B. DISTRIBUTION lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières,

la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

II. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A.M.B. DISTRIBUTION, ainsi que son représentant l'y oblige.

III. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font election de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

IV. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres

V. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font election de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VII. Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Lyon.

Fait le 25/11/2025. Signature électronique

Pour la société
A.M.B. DISTRIBUTION
Monsieur Brice Mazzoleni

Pour la société
SHOP LINE CREATIONS
Monsieur Brice Mazzoleni